



DÉCISION DE L'AFNIC

mazars-accountant.fr

Demande n°FR-2020-02056

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAZARS

Le Titulaire du nom de domaine : La société MAZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mazars-accountant.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mazars-accountant.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations, extraites le 13 juin 2013 de la banque carrefour des entreprises, sur la société belge MAZARS enregistrée le 24 janvier 1996 sous le numéro 0457.153.080 ;
- Informations, extraites le 26 mai 2020 de la base INFOGREFFE, sur la société MAZARS SOCIÉTÉ D'AVOCATS immatriculée le 27 avril 2007 sous le numéro 497 765 768 au RCS de Nanterre ;
- Publication au BOPI 93/33 NL p.338 de l'enregistrement de la marque française « MAZARS » numéro 93455461 enregistrée le 16 février 1993 par l'ASSOCIATION ROBERT MAZARS pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 03/03 NL – VOL. II p.242 et au BOPI 13/24 – VOL. II p. 250 du renouvellement sans limitation de la marque française « MAZARS » numéro 93455461 enregistrée le 16 février 1993 par l'ASSOCIATION ROBERT MAZARS pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « MO », numéro 003798246 enregistrée le 27 avril 2004 et dûment renouvelée par l'Association ROBERT MAZARS pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « MAZARS », numéro 003798402 enregistrée le 27 avril 2004 et dûment renouvelée par l'Association ROBERT MAZARS pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « MAZARS » numéro 608854 ne désignant pas la France, enregistrée le 30 juillet 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mazars-accountant.fr> enregistré le 20 janvier 2020 par la société MAZ ;
- Courriel du 20 janvier 2020 envoyé à la société CYCLOP depuis l'adresse [prenom.nom]@mazars-accountant.fr au nom de la société MAZARS avec en pièce jointe une facture d'honoraire ;
- Captures d'écrans de pages fournies en langue anglaise, sans traduction en langue française, extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mazars.com> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « MAZARS » effectuée dans la base de données INFOGREFFE le 14 mai 2020 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01588 concernant le nom de domaine <mazars-france.fr> rendue le 25 juin 2018.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le groupe MAZARS est un groupe international d'origine française, dont l'activité est tournée vers l'expertise-comptable, le commissariat aux comptes et le conseil aux entreprises, notamment juridique, fiscal et social.

Aujourd'hui l'effectif est de plus de 40.000 collaborateurs dans le monde.

La société MAZARS est titulaire de plusieurs marques verbales et semi-figuratives « MAZARS », protégée dans plus de 90 pays.

PJ : marque européenne verbale, marque européenne figurative, marque française, enregistrement international 608854

PJ : Impressions site Internet Mazars.com

En France, il existe plusieurs entités dénommées MAZARS, en particulier la société anonyme MAZARS immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°784 824 153 (mais également MAZARS DIJON, MAZARS SAGASPE, MAZARS-FIDUCO, MAZARS ENTREPRENEURS, MAZARS ACTUARIAT, etc.)

Ces sociétés sont liées, font partie du groupe MAZARS et utilisent la marque MAZARS auprès de leurs clients.

PJ : Fiches Infogreffe entités MAZARS au RCS

Il existe également un cabinet d'avocats MAZARS « MAZARS SOCIETE D'AVOCATS », dont le site internet est accessible à l'adresse avocats-mazars.com.

Cette société est immatriculée au RCS de NANTERRE.

PJ : Impressions site Internet avocats-mazars.com

PJ : Fiche Infogreffe MAZARS SOCIETE D'AVOCATS n°497 765 768

MAZARS est enfin propriétaire de dizaines de noms de domaine « MAZARS ». Elle effectue des réservations de nombreux noms de domaine pour éviter autant que faire se peut les pratiques de cybersquatting et typosquatting.

Malgré sa vigilance, certaines personnes mal intentionnées déposent des noms de domaine reproduisant la marque MAZARS et adjoignant des termes souvent descriptifs. Il est alors recouru à des procédures d'arbitrage UDRP ou équivalent.

PJ : Décision AFNIC FR-2018-01588 mazars-france.fr du 25 juin 2018

Il en est ainsi du nom de domaine mazars-accountant.fr.

MAZARS fait actuellement face à une recrudescence de tentatives d'escroqueries, par usurpation d'identité. Plusieurs procédures SYRELI sont en cours.

Dossiers :

2020-02042,

2020-02038,

2020-02037,

2020-02036,

2020-02046.

MAZARS a appris par ses clients que des tentatives d'escroquerie ont eu lieu dès janvier 2020, à partir du nom de domaine mazars-accountant.fr.

PJ : Exemple d'email

Une personne se présentant comme « Maître M. » contacte le service comptable des sociétés clientes de la société MAZARS pour demander le paiement de factures abusives, établies pour les besoins de cette pratique d'escroquerie.

Cette personne a également passé des appels, qui ont été enregistrés et dont il ressort un professionnalisme certain pour abuser de la confiance et de la naïveté des personnes travaillant dans les services comptables.

MAZARS Société d'Avocats ne contient pas d'avocat « Maître M. », outre le fait que le logo de la société d'avocats est utilisé, alors que Monsieur M. se présente comme « consultant tax » et utiliserait une adresse email [\[prenom.nom\]@mazars-accountant.fr](mailto:[prenom.nom]@mazars-accountant.fr) (accountant = comptable, en anglais), ce qui ne correspond à rien.

Par ailleurs, l'identité de « David M. » s'avère très proche de celle de « David R. » et de celle de « David M. », respectivement utilisés pour des pratiques d'escroqueries avec les noms de domaine

mazars-comptabilite.fr et comptabilite-mazars.fr. 2 procédures Syreli sont en cours.

Naturellement, il n'existe aucun site internet exploité à l'adresse de ce nom de domaine mazars-accountant.fr.

Ce dépôt a été fait de mauvaise foi, dans le seul but de se livrer à des tentatives d'escroquerie.

Le titulaire du nom de domaine est donc de mauvaise foi. Le nom de domaine mazars-accountant.fr ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

La requérante demande à l'AFNIC que ce nom de domaine lui soit transféré.

PJ : WHOIS mazars-accountant.fr. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mazars-accountant.fr> est similaire à la dénomination sociale « MAZARS » du Requérant, la société MAZARS enregistrée le 24 janvier 1996 sous le numéro 0457.153.080 au sein de la banque carrefour des entreprises de Belgique.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2°

Le Collège constate qu'aucune pièce ne permet de démontrer que le Requérant, la société belge MAZARS, dispose de droits sur les marques « MAZARS » en vigueur en France ; en effet l'Association française ROBERT MAZARS est déclarée seule titulaire desdites marques.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <mazars-accountant.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L.45-2 1°

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare être titulaire de nombreux noms de domaine ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant développe son argumentation sur les tentatives de fraudes et escroqueries réalisées à partir d'une adresse email [prenom.nom]@mazars-accountant.fr.

Dans ce contexte, le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <mazars-accountant.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société MAZARS a pour activités : « experts-comptables et conseils fiscaux, réviseurs d'entreprises et autres conseils pour les affaires de management » ;
- Le nom de domaine <mazars-accountant.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant car il est composé de la dénomination sociale « MAZARS » dans son intégralité et du terme anglophone « accountant », signifiant « comptable » en français, activité exercée par le Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « MAZARS » depuis le 24 janvier 1996 date d'enregistrement sous le numéro 0457.153.080 au sein de la banque carrefour des entreprises de Belgique ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <mazars-accountant.fr> sur le modèle [prenom.nom]@ mazars-accountant.fr afin de tromper un client du Requéant en adressant une fausse facture d'honoraire.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mazars-accountant.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « MAZARS », dénomination sociale du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <mazars-accountant.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mazars-accountant.fr> au profit du Requéant, la société MAZARS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

